

2. Les tarifs mentionnés au paragraphe 1 du présent Article sont convenus d'un commun accord par les entreprises de transport aérien désignées des Parties; et cet accord peut être conclu par l'application des procédures d'établissement des tarifs de l'Association du transport aérien international.
3. Les tarifs ainsi convenus sont soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des Parties quarante-cinq (45) jours au moins avant la date proposée pour leur entrée en vigueur; les autorités aéronautiques peuvent accepter un délai plus bref dans certains cas spéciaux.
4. Si, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la demande d'approbation des tarifs, selon le paragraphe 3 du présent article, ni l'une ni l'autre des autorités aéronautiques ne se dit insatisfaite des tarifs proposés, ces tarifs sont réputés approuvés. Si elles acceptent un délai plus bref pour la demande d'approbation des tarifs, conformément au paragraphe 3, les autorités aéronautiques peuvent également convenir que le délai dans lequel l'avis d'insatisfaction doit être donné soit de moins de trente (30) jours.
5. Si un tarif ne peut être convenu conformément au paragraphe 2 du présent article ou si, pendant la période applicable conformément au paragraphe 4 du présent Article, les autorités aéronautiques de l'une des Parties donnent avis du caractère insatisfaisant d'un tarif convenu conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, les autorités aéronautiques des Parties s'efforcent de fixer le tarif d'un commun accord.
6. Si les autorités aéronautiques ne peuvent se mettre d'accord sur un tarif qui leur a été soumis en vertu du paragraphe 3 du présent article ou sur un tarif qu'elles devaient fixer conformément au paragraphe 5 du présent article, le différend est réglé conformément aux dispositions de l'article XXIII du présent Accord.
7. a) Sous réserve des dispositions de l'article XXI du présent Accord, aucun tarif n'entre en vigueur si les autorités aéronautiques de l'une ou l'autre des Parties n'en est pas satisfaite.
- b) Les tarifs établis conformément aux dispositions du présent article restent en vigueur jusqu'à ce que de nouveaux tarifs soient établis conformément aux dispositions du présent article ou de l'article XXI du présent Accord.
8. Les autorités aéronautiques de l'une des Parties qui ne sont plus satisfaites d'un tarif établi ou souhaitent le réviser en avisent les autorités aéronautiques de l'autre Partie, et les entreprises de transport aérien désignées tentent de s'entendre sur un tarif. Si les entreprises de transport aérien désignées